

Consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation

Premier Projet de Règlement 897-21 - Règlement de zonage amendant le Règlement 455-04

Premier Projet de Règlement 899-21 - Règlement de lotissement amendant le Règlement 456-04

Avis public est par la présente, donné par la conseillère juridique aux affaires municipale et greffière :

1. Considérant que le pallier de l'alerte de la région est au jaune et que conformément aux décrets et arrêtés ministériels adoptés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, les municipalités peuvent remplacer la tenue d'une assemblée publique de consultation par une consultation écrite de 15 jours.
2. Lors de la séance du conseil municipal du 8 juin 2021, le conseil municipal a adopté le premier projet de Règlement 897-21 – *Règlement de zonage amendant le Règlement 455-04* (résolution 219-06-1-2021) et le premier projet de Règlement 899-21 – *Règlement de lotissement amendant le Règlement 456-04* (résolution 221-06-202)
3. Ces règlements font l'objet de la présente consultation écrite.
4. Les questions et commentaires concernant ces projets de règlements doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit **au plus tard le 15 juillet 2021, à 16 h 30**, à l'adresse courriel suivante : urbanisme@sbd.net , ou par la poste, au 414, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec) G0A 3K0. Les questions et commentaires doivent obligatoirement être accompagnés du prénom et nom du requérant, son adresse résidentielle et son numéro de téléphone.
5. Ces projets de règlements sont disponibles sur le site Internet de la Ville. Une présentation de ceux-ci y est également disponible, afin d'en apprendre davantage sur ces modifications réglementaires. <http://sbd.net/greffe/avis-publics/>
6. Que le projet de Règlement 899-21 – *Règlement de lotissement amendant le Règlement 456-04* ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Par conséquent, il ne sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.
7. Que le projet de Règlement 897-21 – *Règlement de zonage amendant le Règlement 455-04* contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Par conséquent, il sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Certaines dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire alors que d'autres zones s'appliquent particulièrement à des zones précises. Une description des ces zones est disponible sur demande, auprès du Service de l'aménagement du territoire à urbanisme@sbd.net.

REGLEMENT 897-21 – REGLEMENT DE ZONAGE AMENDANT LE REGLEMENT 455-04

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION REFERENDAIRE

- Ajout de la classe d'usage H-1 (habitation unifamiliale isolée) à la zone récréo-forestière RF-27;
- Permettre la classe hébergement léger (C-8) uniquement dans les zones HA, M, RF et RT à titre d'usage principal;
- Apporter des précisions quant aux marges de recul pour la zone HB-51;
- Modification des normes relatives aux projets intégrés;
- Modification de certaines normes d'implantation, de construction et de superficie pour les bâtiments et constructions complémentaires;
- Modification de certaines normes relatives aux usages complémentaires à l'habitation;
- Modification de certaines normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les marges;
- Modification de certaines normes relatives au stationnement hors-rue;

MODIFICATIONS NON SUSCEPTIBLES D'APPROBATION REFERENDAIRE

- Modification de certaines normes d'implantation, de construction et de superficie pour un camps et abri forestier;

- Retrait d'une liste de zones vétuste;
- Modification du titre d'un d'article;
- Abroger un article traitant des clôtures;
- Abroger des dispositions sur les coupes d'arbres prises en change par un autre règlement;
- Ajouter des dispositions relatives à l'exigence d'un rapport d'ingénieur forestier.

REGLEMENT 899-21 – REGLEMENT DE LOTISSEMENT AMENDANT LE REGLEMENT 456-04

MODIFICATION NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION REFERENDAIRE

- Modifier les pentes longitudinales maximales des rues;
- Corrections de coquilles au niveau des dimensions minimales d'un nouveau lot.

Fait à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 30^e jour du mois de juin 2021

La conseillère juridique aux affaires municipales et greffière
Maude Simard, avocat